

RESÚMENES EN FRANCÉS

BRUNORI, Luisa, “Benvenuto Stracca: abogado y fundador del derecho comercial “científico” (1509-1578)”

En 1553, Benvenuto Stracca, un important avocat de la ville italienne d’Ancône, écrit son traité “*De Mercatura*”, considéré comme l’acte fondateur du droit commercial “scientifique”, abordé avec rigueur et systématisé de façon autonome par rapport au droit civil et au droit canonique. Pour la rédaction de ses écrits, Stracca s’est appuyé considérablement sur son expérience d’avocat. Dans ses œuvres il est absolument visible à quel point sa profession d’avocat a influencé la systématisation du droit commercial. Dans ses écrits, Stracca évoque souvent des questions qu’il a personnellement traitées en tant qu’avocat. Sa fréquentation intense des tribunaux commerciaux et sa connaissance approfondie de la pratique judiciaire commerciale approche les œuvres de Stracca à la réalité des affaires et leur permet d’être fonctionnelles aux besoins des professionnels du droit de l’époque. Ainsi, les questions relatives aux relations entre marchands, à leur responsabilité, aux assurances, au mandat et aux procédures devant les tribunaux commerciaux prennent vie dans les écrits de Stracca pour avoir été traitées par l’avocat d’Ancône au cours de sa vie professionnelle.

CRUZ BARNEY, Oscar, “Símbolos de la abogacía y privilegio profesional en la Nueva España: el uso de puños o vueltas de gasa blanca en el traje de los abogados”.

Le droit des manchettes de dentelle blanche sur leurs toges a été concédée aux avocats de la Nouvelle Espagne, privilège qui était réservé aux plus hautes autorités ecclésiastiques, y et qui se conserve de nos jours lors des sessions solennelles du Barreau.

La toge est un habit propre à la profession d’avocat, c’est l’habit professionnel des juristes. Alphonse X imposa la «garnacha sin vuelillos» (précurseur de la toge comme on la connaît aujourd’hui) comme habit officiel des juristes à la court de *Jerez de la Frontera* en avril 1267. Les boucles des toges

restent réservées de nos jours en Espagne aux membres des Conseils d'Administration des Barreaux et aux juges.

Le droit d'utiliser les manchettes en dentelle blanche résulte d'une demande de l'ICRAM, qui depuis sa fondation, bénéficie de la prééminence et des prérogatives dont jouissait le barreau de Madrid. Elle confirme, par ces usages, le concept d'élite professionnelle qui distingue la profession d'avocat au XVIII^{ème} siècle. L'octroi de ce privilège visait à mettre fin à la confusion dans l'utilisation des costumes d'avocats avec d'autres professions. Ce privilège accordé répond un objectif pratique: distinguer les avocats du reste des professionnels qui utilisaient des habits comme la toge.

FONTAINE, Clotilde, "Los abogados durante el antiguo régimen francés: el ejemplo singular del parlamento de Flandes".

A la création du conseil souverain de Tournai en 1668, seuls dix avocats sont reçus à prêter serment. On en compte 54 en 1692, nombre qui doublera à la suite de l'installation du parlement à Douai en 1714. Imprégnés des pratiques des anciens Pays-Bas, les avocats flamands échappent initialement à toute prise de corps. Si Louis XIV a promis de maintenir les usages hérités des anciens Pays-Bas lors de l'installation du conseil souverain, il souhaite progressivement aligner le droit et la procédure sur le modèle français. Cette assimilation s'applique-t-elle aux professions judiciaires, et plus particulièrement à la profession d'avocat? Les origines idéologiques du constitutionnalisme social mexicain en 1917.

MORALES MORENO, Humberto, "Los orígenes ideológicos del constitucionalismo social mexicano en 1917".

Au Congrès constitutionnel que Venustiano Carranza a convoqué à la fin de la phase armée de la Révolution, deux avocats et députés: Luis Manuel Rojas et José Natividades Macías, rénovateurs du groupe engagé dans les discussions de forme et de fond pour passer d'une réforme, à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Ce sont eux qui imposèrent une modification de base philosophique à l'article premier de la nouvelle Constitution.

La création des commissions de conciliation et d'arbitrage semble avoir Issue de l'énorme influence du courant catholique. Une justice d'équité entre inégaux, cette vision paternaliste de la protection de plus faibles trouve, en réalité, sa racine plus ancienne en Amérique.

Il est surprenant de voir le projet peu connu dans lequel le Pasteur Rouaix a participé. L'étude de ce projet aide à et comprendre mieux le rôle de cet homme la Commission qui créa l'article 123 de la nouvelle Constitution. Apparemment sous un ordre de Carranza, Rouaix, Macías et Rojas élaborèrent le 28 janvier 1915 le projet de loi de Salaire Minimum et des conseils de conciliation, précédent qui sera repris par la Commission Constituante.

LE MARC'HADOUR, Tanguy, "Avocats, juges et professeurs dans la codification du droit pénal classique (France et Belgique)".

Les codifications des XVIIIe et XIXe siècles sont des œuvres politiques et juridiques requérant la participation des gouvernants et des juristes. Mais de quels juristes parle-t-on, des docteurs universitaires ou des praticiens et parmi ceux-ci les magistrats ou les avocats? En prenant appui sur les exemples français et belges au XIXe siècle, l'étude tente de déterminer le rôle des différents groupes professionnels dans la codification et la réforme pénale (1810, 1832, 1867). Dans une tradition qui remonte à la monarchie et contre l'expérience révolutionnaire, la codification pénale napoléonienne s'appuie sur des hauts magistrats proches du pouvoir, chargés de donner une légitimité au code pénal. Les avocats sont exclus du processus. Ils ne réapparaissent qu'avec le mouvement libéral romantique des années 1830. Mais ce groupe professionnel actif politiquement ne parvient pas à imposer de nouveaux codes et se contente de simples réformes, tant en France que dans la Belgique indépendante. Celle-ci pour parvenir à réaliser un nouveau code (1867) va faire appel à un savant dont la figure est construite tant par lui-même que par le pouvoir politique; il vient imposer un code-système, validé scientifiquement afin de surmonter les dissensions politiques inhérentes à une organisation politique libérale. Finalement, même si les différents groupes professionnels ne sont jamais exclus totalement —ces groupes sont d'ailleurs poreux—, leur rôle et leur importance varient selon les régimes politiques et les objectifs des gouvernements.

LEKEAL, Farid, *Les juristes français et la naissance du droit social*

Il faut attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour que le vocabulaire juridique français définisse avec plus de précision le contenu de la notion de «droit social». La mise en place de la Sécurité sociale par l'ordonnance du 4 octobre 1945 y a contribué pour une très large part. À partir de cette époque,

les juristes français considèrent que ce droit recouvre l'ensemble des règles juridiques, individuelles et collectives qui organisent les relations de travail ainsi que les normes touchant à la protection sociale.

Avant de s'imposer comme une réalité juridique aux contours bien définis, le droit social a toutefois souffert d'une longue indétermination sémantique. Les juristes n'ont pourtant pas ménagé leurs efforts de clarification. Ils se sont employés à en étudier les sources, à en interroger les fondements, à en préciser le champ d'application et à en décrypter la logique éventuelle. Cette réflexion est engagée dès la seconde moitié du XIXe siècle. Elle est postérieure de quelques années à l'adoption des premières lois dites «ouvrières» françaises dont le particularisme ne tarde pas à interroger les juristes.

Le droit social a ainsi souffert d'une véritable polysémie que l'adoption de la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants va contribuer à alimenter. Cette loi est généralement considérée comme l'acte de naissance du droit social français qui apparaît alors comme un droit particulariste au champ d'application limité puisqu'il vise exclusivement une fraction du corps social.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, le contenu de ce droit social va néanmoins s'étoffer et susciter l'attention de plus en plus soutenue de la part des juristes français qui vont en accompagner la naissance, dans un premier temps, et sa consécration académique dans un second temps. Cet article se propose d'en restituer les étapes et les particularités.

CROCHEPEYRE, Nathalie, "L'accès de l'ouvrier à la justice et à la défense de ses droits au XIXe siècle : de l'exclusion à l'admission quasi-automatique".

En France, l'accès des pauvres à la justice a longtemps reposé sur la bonne volonté des hommes de loi. En proclamant l'égalité des citoyens en droits, les révolutionnaires ont ouvert le chantier de l'accès à la justice pour tous. Pour l'ouvrier, dont la situation économique est souvent proche de la pauvreté, ce droit ne se concrétisera qu'à la fin du XIXe siècle. La création de conseils de prud'hommes, dès 1806, marque une première étape pour faciliter la résolution des litiges entre un ouvrier et son patron. Cette juridiction n'accueille cependant pas tout le contentieux ouvrier car celui relatif aux accidents du travail relève encore des juridictions de droit commun, beaucoup plus onéreuses.

L'adoption de la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire ne facilitera pas l'accès de l'ouvrier accidenté à la justice. Le dispositif privilégie en effet les «bonnes causes», celles qui touchent à l'état-civil, à la famille et ne supprime

pas totalement les frais judiciaires. L'ouvrier doit attendre 1898 et la loi sur les accidents du travail pour être totalement dispensé des formalités administratives imposées par la loi de 1851 et accéder pleinement aux tribunaux pour obtenir réparation.

ENCISO CONTRERAS, José, “L'appellation de Judas: Litige, torture, et peines dans le district de l'Audience de «Charcas», XVIIIème siècle”.

L'affaire pénale engagée à Cochabamba vers 1790 contre Judas Tadeo Andrade (créole ou espagnol effectuant divers métiers tels que cordonnier, coiffeur, etc.) a tendance à devenir un sujet classique de l'historiographie juridique bolivienne du XVIIIe siècle. Ceci est dû à la façon originale dont ce travailleur acharné de Buenos Aires a essayé d'appuyer sa rédaction de griefs en illustrant en couleur les passages de son séjour à la prison de Cochabamba. Cette idée originale de représenter à travers les arts plastiques les arguments juridiques d'un plaideur, anticipe les usages procéduraux et les versions probatoires qui seraient légitimés dans le processus moderne, jusqu'à atteindre les moyens de preuve contemporains.

Dû aux singularités de ce procès, la réflexion a aussi été faite autour de la personnalité excentrique de Judas, de sa façon de se comporter dans une société dans laquelle les idées indépendantistes murissaient rapidement. Le procès et son protagoniste victime-plaideur doivent être étudiés en partant de certains éléments du contexte qui ont déterminé ce moment douloureux.

Une riche veine d'informations historiques nous offre l'interrogatoire et le contentieux de l'affaire sur l'établissement pénitentiaire et la procédure pénale à Cochabamba à la fin du XVIIIe siècle.

BAI, Sonia, “Les défenseurs dans l'Algérie coloniale: un statut à la fois contrôlé et convoité (1830-1881)”.

La justice en Algérie au XIXe siècle a été l'un des symboles les plus forts du système colonial. En effet, la pénurie de personnel, l'immensité des territoires et la composition particulière de la population comprenant des colons, des européens, des israélites, et ceux qui étaient appelés «indigènes» sont autant d'éléments qui justifient l'adoption d'une organisation judiciaire originale. Celle-ci naît dès les débuts de la conquête en 1830 alors que la période est marquée par l'instabilité politique en métropole et par la volonté en outre-mer de laisser l'exécutif contrôler le judiciaire. Cette situation qui dure

jusqu'aux débuts de la Troisième République, se fait particulièrement sentir sur la question très sensible de la défense.

Ainsi, le législateur a voulu éviter les inconvénients de la défense métropolitaine. Il a pensé que dans un pays où une société nouvelle venait s'établir, où les problèmes de propriétés des territoires conquis allaient se poser avec acuité, il importait de faciliter, plus qu'ailleurs, l'accès aux tribunaux en mettant en place une «justice expéditive et prompte». Dans ce but, il a simplifié autant que possible les règles de la procédure, restreint le nombre des formalités, abrégé les délais, et placé entre le justiciable et le juge un seul mandataire, le défenseur, réunissant les doubles attributions d'avoué et d'avocat.

ALFONSO Pérez Cuéllar, “El Ilustre y Nacional Colegio de Abogados de México”.

La présence d'avocats en Nouvelle Espagne fut autorisée par l'Empereur Charles V, et ceux-ci se regroupèrent dans un premier temps dans une confrérie née de l'affiliation la confrérie déjà existante de *San Juan Nepomuceno* établie à l'hôpital *Espiritú Santo y Nuetsra Señora de los Remedios*.

Les premières réunions pour la fondation d'un Barreau d'avocat commencèrent le 8 juin 1758. Leur but était d'aider les avocats malades et mourants, ainsi que leurs veuves orphelins, qui du fait de la situation, étaient obligés de mendier dans les rues et dans les couloirs de l'Audience Royal de Mexico.

Cette confrérie jouissait d'importants privilèges, de l'exercice du mutualisme et de certains actes de piété, ainsi qu'une pratique juridique de haut niveau. Seuls ceux qui étaient immatriculés pouvaient pratiquer la profession d'avocat devant l'Audience Royale et la Cours de Mexico. Dès 1760, il fallut se conformer à ce qui avait été établi pour l'admission au Barreau de Madrid.

De nos jours, le Barreau maintient sa tradition de défense de la profession d'avocat et l'Etat de Droit, soucieux de l'excellence de la profession grâce à des mécanismes de contrôle éthique et technique.

SALAZAR ANDREU, Juan Pablo, “Quelques considérations sur le Juge Luis Castañeda”.

L'importance du travail de Luis Castañeda, réside dans le fait qu'il était un juge qui avait une parfaite connaissance du latin et du de la Common Law. L'oeuvre juridique de Castañeda est d'une grande importance en raison de la

lumière qu'il a voulu apporter sur la réception du Droit Romain en Occident, dans ses publications *El Foro*, une des publications juridiques plus importantes de son époque, dans laquelle il analyse et explique dans une synthèse parfaite, tant destinée aux profanes qu'aux savants, les contributions des juristes tels que Acursio, Alciato, Cijacius, Favre, Hottomano, Doneau, Leibnitz, Gravina, Pothier et Savigny. Tout cela en un temps relativement court, entre le 18 juin et le 1er novembre 1873.

Ce qui est considéré comme la principale contribution de ce travail, c'est le résultat de l'étude de terrain réalisée dans les archives de l'État de Puebla, et celui de Tlaxcala, où se trouvent les sentences dictées, respectivement, des années 1884 à 1886 puis dans la bibliothèque de Lafragua, où se trouvent les articles rédigés par Luis Castañeda en 1873 pour le journal *El foro*, et enfin à la bibliothèque du tribunal de district de Tlaxcala où se trouvent les détails des procès de l'année 1878.